

Besnard Tiphaine

"Une histoire des réglementations de la prostitution. Féminisme, controverses politiques et répression sociale".

Reid Hall
28 novembre 2013

INTRODUCTION :

J'ai commencé à travailler sur la prostitution en 2007, dans le cadre d'un master d'histoire et civilisations comparées, effectué à l'université Paris Diderot-Paris 7, sur le discours médical et psychiatrique sur les prostituées au XIXe siècle. Ces recherches m'ont poussée à m'interroger sur le discours dominant sur le travail du sexe, ainsi qu'à remettre en question les positions abolitionnistes en vigueur. Les hypothèses que je commençais à formuler, à savoir que la prostitution pouvait être, dans certaines circonstances, un travail choisi et rémunérateur, nécessitaient d'être confrontées à la réalité du terrain. C'est ainsi que j'ai commencé à fréquenter les groupes militant pour les droits des travailleuses du sexe et à intégrer, moi-même, le travail du sexe.

C'est donc tout à la fois du point de vue situé de chercheuse universitaire, de militante et de travailleuse du sexe que j'ai rédigé mon master. Cette posture n'étant pas des plus légitimes dans le milieu universitaire français, en particulier dans le domaine des recherches féministes et de genre qui sont, majoritairement, dominées par les thèses abolitionnistes, il m'a fallu affronter les *a priori* sur la prostitution, ainsi que le double stigmatisme de militante et de putain. A partir de ces premières recherches sur le discours médical et psychiatrique du XIXe siècle, j'ai poursuivi mes travaux dans le cadre d'une thèse de doctorat, sous la direction de Gail Pheterson à l'université Paris-8, sur la prostitution dans le discours psy à partir de 2011. A présent, je travaille sur la sexualité en général dans le discours psychanalytique et sexologique et je suis une formation de sexologue au CERFPA.

Aujourd'hui, je présenterai l'histoire des différentes formes de réglementation de la prostitution en France depuis le début du XIXe siècle jusqu'à nos jours, en resituant celle-ci dans le contexte juridique international et dans ses rapports avec le féminisme. Dans un premier temps je reviendrai sur la naissance du "réglementarisme à la française" étudié dans mon livre et sur l'émergence du mouvement abolitionniste. Dans un second temps je m'intéresserai à l'institutionnalisation du féminisme abolitionniste grâce à l'agenda politique de la lutte contre la traite des femmes. Dans ce cadre j'exposerai les évolutions juridiques en France, ainsi que les différents systèmes en vigueur dans le monde. Puis je terminerai par une présentation de la controverse actuelle au sujet de la pénalisation des clients ; aussi bien dans le champ politique, que féministe ou encore médiatique.

I- LE REGLEMENTARISME A LA FRANÇAISE ET L'EMERGENCE DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE.

I-1 Réglementation de la prostitution en France au XIXe siècle.

I-1-1 Mise en place des réglementations de la prostitution.

Au XIXe siècle, les prostituées françaises sont sujettes à des mesures spéciales, plus particulièrement à partir du Second Empire. L'historienne Marie Bénabou considère que les premières traces de surveillance des femmes galantes datent des remaniements de la police, opérés sous la lieutenance de Nicolas-René Berryer de Ravenoville, en 1747¹. Mais la naissance d'une véritable entreprise de réglementation de la prostitution, qui sera appelée par les historien/nes «système réglementariste » ou « système à la française », date de 1802.

Ces mesures émanent de la Préfecture de police de Paris mais sont autant médicales que policières et portent sur la création de la police des mœurs, l'inscription des filles publiques sur un registre spécial et l'instauration de pénalités administratives (amendes et peines de prison à Saint-Lazare) en cas d'irrespect du règlement. Ce règlement figure sur les cartes qui sont remises aux filles publiques inscrites appelées « soumises ». Différents règlements sont émis par la Préfecture à partir du Consulat et surtout après la Monarchie de Juillet. L'inscription des prostituées consiste à recueillir le maximum d'informations sur les femmes dites « de débauche » et à les conserver dans de grands registres tenus à jour par les agents. Ces informations servent aux policiers lorsqu'ils ont besoin d'effectuer des arrestations, et sont utilisées par les médecins et les observateurs sociaux pour la production de statistiques et d'ouvrages sur la prostitution.

Le service des mœurs et les agents qui y travaillent sont placés sous la direction du Préfet de police dont les fonctions et le pouvoir sont à la fois très importants et très étendus. La surveillance dont font l'objet les femmes vénales participe de cette vaste entreprise de recueillement d'informations sur la population parisienne et apparaît comme servant directement les intérêts politiques du Préfet en place. En somme, le réglementarisme peut se définir par ses effets de surveillance des prostituées et de leurs clients, en ce que cette surveillance constitue la condition *sine qua non* de la tolérance du commerce sexuel.

L'invention de la photographie dans les années 1850 et son utilisation progressive par les services de police permettront un contrôle bien plus efficace que l'écriture. Le service de photographie et d'imprimerie de la police municipale est organisé par Bazard en 1872 pour répondre aux besoins du Parquet². Il facilite le fichage des criminel/les, des vagabond/es, des prostitué/es, des cadavres inconnus et de tous les autres individus appartenant aux populations insaisissables de la capitale et constitue un outil bien plus fiable que les descriptions parfois fantaisistes des témoins et des agents de la Préfecture. C'est pourquoi la possession d'une photographie sur la carte des soumises devient obligatoire avec le règlement du 15 février 1905 et se propose de mettre fin à l'usage des pseudonymes par les prostituées désireuses de passer entre les mailles du filet de police.

I-1-2 La visite médicale.

¹ Bénabou Érica-Marie, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIIIème siècle*, Paris, Perrin, 1987, 547 p.

² Charles-Jérôme Lecour, *La Campagne contre la Préfecture de police. Envisagé surtout au point de vue du Service des mœurs*, Paris, Asselin, 1881, p. 77.

Le système règlementariste présente comme vocation première et officielle d'éviter la propagation des maladies vénériennes chez les hommes par le biais des prostituées, au moyen de l'emprisonnement de celles qui en souffriraient ; en vertu de l'ordonnance du 6 novembre 1778 qui impose la réclusion de la malade, par voie administrative, à titre de mesure disciplinaire, d'action préventive et en vue d'un traitement médical³. La loi du 22 juillet 1791 prévoit quant à elle des peines sévères contre les prostituées dont la santé n'est pas garantie, mais ce n'est que vers 1798 qu'apparaît l'idée de soumettre les prostituées à une visite sanitaire.

Cette visite médicale constituera la pierre angulaire du règlementarisme et se déroulera dans le dispensaire de salubrité de la ville de Paris, qui est à l'origine une simple salle de santé, et qui est créé le 21 mai 1808 rue Croix-des-Petits-Champs. À la même période, sur l'initiative du Préfet Debelleyme, la visite hebdomadaire dans les maisons de tolérance et les deux visites mensuelles pour les isolées sont rendues obligatoires. Le 1^{er} octobre 1843, le local est transféré dans les bâtiments de la Préfecture de police, à proximité du dépôt sur le quai de l'Horloge⁴. Cette visite consiste en l'examen de la bouche, de la gorge, de la vulve, du vagin, de l'anus, des ganglions inguinaux et de la peau des femmes vénales⁵. Les femmes porteuses d'une maladie sexuellement transmissible sont envoyées dans l'hôpital-prison Saint-Lazare, où elles sont enfermées jusqu'à la disparition des symptômes. Ce sera l'aspect du règlementarisme qui déclenchera le plus la fureur des abolitionnistes. Relativement à ce sujet, la féministe abolitionniste anglaise Josephine Butler parlera de « *dernière ignominie* » et « *d'obligation diabolique* » inventée par la Préfecture⁶, tandis que son disciple français Yves Guyot affirmera que « *lorsqu'il s'agit de la police, oh ! Alors elle a la liberté du viol* », en d'autres termes elle est autorisée à prendre une femme, à l'amener au dispensaire et à « *user contre elle de toutes les violences et de tous les mauvais traitements* »⁷.

I-1-3 Dissimuler la prostitution.

Un des enjeux du système règlementariste réside dans la circonscription des prostituées et de la prostitution dans des lieux à l'abri du regard des femmes honnêtes, des jeunes filles de bonne famille et de celles et ceux à qui la sexualité non conjugale fait horreur. Pour ce faire il s'agit de créer un milieu clos invisible de l'extérieur, mais tout à fait transparent aux regards de l'administration. Si le principe d'un quartier réservé n'a jamais été réalisé à Paris, le docteur Fiaux précise que cette idée a longtemps plu à la Préfecture de police. D'ailleurs le groupement du commerce sexuel

³ Parent-Duchâtelet Alexandre Jean-Baptiste, *De la Prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Paris, Baillière, 1837 (1836), t. 2, chapitre XVI.

⁴ Cette salle sera détruite par l'incendie de 1871 et reconstruite au même endroit sur une plus grande superficie. Au début du XX^{ème} siècle (vraisemblablement en 1905) le dispensaire est à nouveau transféré au 107 bis du Faubourg Saint-Denis et prend le nom de Dispensaire Toussaint-Barthélémy Dao Thuy-Lan, *La Prostitution à Paris de 1871 à 1914 : étude juridique et étude sociologique*, thèse de Doctorat en droit, Paris, 2003, 2 t., 245 p et 608 p.

⁵ Reuss Louis, *La Prostitution...*, *op. cit.*, p. 146.

⁶ Butler Josephine, *Une Voix dans le désert*, Neuchâtel, 1876 (2e édition), p. 10 et 12.

⁷ Guyot Yves, *La Prostitution. Étude de physiologie sociale*, Paris, Charepentier, 1883 (1882), p. 302.

autour du Louvre, de la rue Froidmanteau et de la Bibliothèque suffit à satisfaire ces demandes en ce qu'il circonscrit le vice à une zone dans laquelle on ne pénètre pas par hasard. La concentration des lieux de plaisirs dans certains quartiers de la capitale présente le double avantage d'éviter la confrontation des familles avec la débauche et de stigmatiser celles et ceux qui s'y rendent en connaissance de connaissance⁸.

Le travail ailleurs qu'en maison de tolérance n'est pas officiellement interdit mais il fortement découragé par différents règlements, dont : 1° un arrêté du Préfet Debelleye daté de 1828 qui impose aux femmes sans domicile de travailler en maison close, sous peine d'emprisonnement ; 2° un arrêté du Préfet Mangin, en vigueur du 14 avril 1830 aux révolutions de Juillet, qui interdit aux isolées de paraître dans la rue, quelle que soit l'heure, et de rencontrer les clients en dehors des tolérances⁹ ; et 3° le règlement de police qui prévoit que les filles soumises doivent vivre soit en maison de tolérance, soit dans un logement répertorié par les agents de la Préfecture de police, et qu'elles ne peuvent partager leur chambre avec une autre femme vénale ou leur concubin/e. En somme, tout est fait de façon à ce que le commerce sexuel puisse être surveillé et connu dans ses moindres manifestations par la Préfecture de police et qu'il ne se développe pas librement.

I-2 Injustices sociales et critiques abolitionnistes.

En étudiant les règlements de police nous constatons que les prostituées se définissent par leur présence dans l'espace social et leur appartenance aux classes populaires de la société. Aussi les prostituées de luxe qui exercent dans les bals, les salons et les théâtres (telles que les courtisanes, les demi-mondaines et les grandes cocottes) échappent-elles aux arrestations et aux interdictions qui incombent à leurs homologues pauvres. Le docteur Reuss explique que, bien que personne n'ignore que les courtisanes « *ne vivent que du produit de leur prostitution, plus ou moins affichée* », l'administration n'a pourtant aucun effet sur elles. Selon cet auteur, ces femmes ne

*Tombent pas sous le coup de la loi. Tant qu'elles ne font pas de scandale, tant qu'elles ne se livrent pas au racolage sur la voie publique*¹⁰.

Ce n'est donc pas la sexualité vénale, en soit, que la brigade des mœurs vise à contrôler, mais uniquement celle qui fait se côtoyer les hommes riches et les femmes pauvres, comme l'explique Alain Corbin :

Le système est suscité par l'anxiété qu'inspire aux classes dirigeantes la menace biologique et morale exercée par les classes laborieuses »¹¹.

En cela, le réglementarisme et la police des mœurs concourent à perpétuer la hiérarchie sociale, à tel point que l'historien Jean-Louis Berlière parle de « *police de classe* »¹², et à justifier les différences, non seulement par des raisons sociales (apparence vestimentaire, présence ou absence de luxe, façon de travailler, lieu de

⁸ Fiaux Louis, *Les Maisons de tolérance. Leur fermeture*, Paris, Georges Carré, 1892, V-394 p.

⁹ Docteur Louis Fiaux, *Les Maisons de tolérance...*, *op. cit.*

¹⁰ Reuss Louis, *La Prostitution au point de vue de l'hygiène et de l'administration en France et à l'étranger*, Paris, J. Baillièrre et Fils, 1889, p. 188-189.

¹¹ Corbin Alain, *Les Filles de nocces...*, *op. cit.*, p. 166.

¹² Jean-Louis Berlière, *La Police des mœurs sous la III^{ème} République*, Évreux, Seuil, 1992, 264 p.

racolage, clientèle) mais par des raisons psychologisantes et essentialisantes. C'est à cause de cette distinction que le docteur Romain-Désiré-Léon Bosredon dénonce le réglementarisme pour ce qu'il est illégal, discriminatoire et odieux en ce qu'il légitime les agents de police à penser qu'ils peuvent disposer des femmes inscrites comme prostituées à la Préfecture¹³.

Tout en institutionnalisant la distinction des femmes publiques selon leur classe sociale, le réglementarisme contribue à la distinction des prostitué/es selon leur classe de sexe, pour la raison que les règlements s'adressent exclusivement à la prostitution féminine. Rares sont les auteurs qui parlent des hommes prostitués, mais tous s'accordent à dire qu'imposer une visite sanitaire à ceux-ci et les séquestrer en cas de maladie vénérienne (en fait appliquer le règlement destiné aux femmes à des hommes) « *serait une scandaleuse monstruosité, contre laquelle se révolterait l'opinion* »¹⁴.

Les notions de dignité et de droits individuels ne s'appliquent pas aux femmes pauvres, puisque ce qui est indigne pour un homme, même si celui-ci se prostitue, ne l'est pas pour une femme, même si celle-là n'est pas notoirement prostituée. Cela constitue le système français comme doublement discriminatoire en ce qu'il a des effets différents selon la classe et le sexe des individus. En cela l'opposition des médecins au contrôle sanitaire des hommes révèle les conceptions hypocrites qui sous-tendent le système sanitaire qui, tout en prétendant protéger la santé de la population, n'est qu'un moyen de contrôler les filles publiques.

I-2-1 Les critiques médicales du réglementarisme.

En vertu de toutes les injustices que je viens d'énumérer, à partir des années 1860 une vague de contestation des pratiques de répression policière de la prostitution va déferler, aussi bien dans la presse (à l'initiative du journaliste Yves Guyot) qu'au sein même du dispensaire de salubrité de la Préfecture de police (par la biais du médecin abolitionniste Louis Fiaux). Le principal reproche médical adressé au système français consiste à dire que la surveillance est inefficace. Émile Quantin, membre de la Société de médecine pratique, est un des premiers à s'opposer à ses confrères dans un livre dont la publication en 1863 est bientôt suivie par celle de l'ouvrage du docteur Julien Jeannel, professeur honoraire à l'École de Médecine de Bordeaux et ex-médecin en chef du dispensaire de salubrité de cette ville, dans lequel il écrit :

*Soyons de bonne foi et cessons de nous complaire dans l'admiration contemplative de nos œuvres. En réalité les mesures prises à Paris pour assurer les visites sanitaires des prostituées isolées sont tout-à-fait défectueuses*¹⁵.

Ces premières critiques issues du monde médical apparaissent sans être organisées comme le sera plus tard l'abolitionnisme. Aux critiques médicales de la police des mœurs s'ajoutent durant le dernier tiers du XIX^{ème} siècle et les premières années du XX^{ème} siècle des notions égalitaristes et libérales issues des deux révolutions françaises de 1789 et 1848. Le docteur Ladame dénonce à cette fin l'institution de la police des mœurs qui serait le « *vestige de la tyrannie d'un autre âge* » et pratique la

¹³ Bosredon Romain-Désiré-Léon, *Péril vénérien et prostitution*, thèse pour le doctorat en médecine, Bordeaux, Gounouilhou, 1906, p. 65.

¹⁴ Ambroise Tardieu, *La Pédérastie*, Paris, Le Sycomore, 1981 (1857), p. 221.

¹⁵ Jeannel docteur Julien François, *De la Prostitution publique*, Paris, Baillière, 1874 (1863), p. 363-364.

chasse à la femme, ce qui aurait pour effet de propager la folie parmi les filles de joie¹⁶.

I-2-2 Abolitionnisme et Saint-Croisade.

Parallèlement aux débats philosophico-politiques des médecins et des politiciens, des groupes, majoritairement composés de femmes, s'organisent en fédérations dites abolitionnistes. Le terme « abolitionnisme », inspiré par celui qui faisait référence à l'abolition des lois esclavagistes et raciales, désigne l'opposition théorique à la réglementation de la vente de services sexuels par la police des mœurs et les applications politiques de cette opposition à travers la publication de pamphlets, la diffusion de tracts et de pétitions et l'organisation de colloques et de conférences visant, sous l'impulsion de Josephine Butler, à convaincre l'opinion publique de l'importance de cette lutte.¹⁷ Cette conception est née en Grande Bretagne à la suite du vote par le Parlement britannique de lois sur la prostitution dans les villes de garnison à partir de 1864¹⁸.

En 1874 Josephine Butler lance « *une sainte croisade* » en France et en Suisse pour promouvoir les théories abolitionnistes. Pour elle la prostitution est « *un fléau social* » qu'il faut combattre et dont la disparition « *dépend par dessus tout du relèvement du niveau de la moralité chez l'homme* »¹⁹. Plus concrètement J. Butler et ses collègues abolitionnistes exigent la fermeture des maisons closes, l'abolition du réglementarisme et la disparition de la police des mœurs. À Paris, la dame anglaise visite l'hôpital-prison Saint-Lazare, donne des conférences et rencontre le Préfet et des hommes politiques. Dans ses discours elle conspue la tolérance des gouvernants à l'égard de l'« *institution de débauche* » (les maisons de tolérance françaises) qui « *introduit la tolérance du vice dans les rapports sociaux* »²⁰.

Les associations féministes abolitionnistes françaises et anglaises qui vont se constituer dans le dernier quart du XIXe siècle sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles représentent les premières organisations politiques indépendantes et non-mixtes féminines en Angleterre, près de dix ans avant les mouvements suffragistes. Cependant, si les idées égalitaristes qu'elles avancent sont tout à fait progressistes, les

¹⁶ P. Ladame, *De la Prostitution dans ses rapports avec l'alcoolisme, le crime et la folie*, conférence publique faite à Lyon le 22 mars 1884, Neuchâtel, Secrétariat général de la Fédération, 1884, p. 5.

¹⁷ À ce sujet voir les ouvrages de P. Baldwin, *Contagion and the State in Europe: Disease, power and imperialism*, New Haven, Yale University Press, 1997 ; Paula Bartley, *Prostitution. Prevention and reform in England, 1860-1914*, Londres, New York, Routledge, 2000, 229 p ; Paul McHugh, *Prostitution and Victorian social reform*, London, Croom Helm, 1980 ; Frank Mort, *Dangerous Sexualities. Medico-Moral Politics in England since 1830*, New York, Routledge, 1987, 280 p ; Keith Nield, *Prostitution in the Victorian age. Debates on the issue, from 19th century critical journals*, Angleterre, Gregg international publishers limited, 1973, 535 p ; Mary Sponberg, *Feminizing venereal disease. The body of the prostitute in nineteenth-century medical discourse*, Houndmills, Macmillan Press, 1997, 231 p ; Judith R., Walkowitz *City of dreadful delight : narratives of sexual danger in late-Victorian London*, Londres, Virago, 1992, XIV-353 p ; Judith R. Walkowitz : *Prostitution and Victorian Society. Women, Class and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, VII-347 p.

¹⁸ Les *Contagious Diseases Acts* en 1864, 1867 et 1869 (qui seront abrogés en 1886).

¹⁹ Butler Josephine E., *Souvenirs personnels d'une grande croisade*, 2 t. Paris, Librairie Fishbacher, 1900, 164 p et 202 p.

²⁰ *Ibid.*, p. 46.

buts de ces organisations sacrifient néanmoins largement à une morale restrictive et conservatrice. En effet, ces abolitionnistes sont majoritairement des femmes blanches de culture protestante qui appartiennent à la bourgeoisie ; bien qu'elles affichent une solidarité de genre avec les prostituées, leurs conceptions morales les empêchent de concevoir la prostitution comme une stratégie économique et de débattre de ces questions hors du cadre normatif de leur culture de classe propre.

Cela explique pourquoi les solutions proposées par les mouvements abolitionnistes aux prostituées mineures et/ou en difficulté consistent uniquement en l'accueil dans des centres où elles reçoivent une formation qui vise à leur inculquer les principes moraux de la bourgeoisie et à leur donner un métier respectable²¹. Josephine Bulter, se propose donc d'aider ses sœurs malheureuses à la condition que celles-ci modifient leur comportement et refusent leur vie de débauche.

L'influence de J. Butler devient tangible à partir de ce que Charles Lecour appelle la « levée du siège », qui est en fait le lancement d'une publication quotidienne, à partir du 4 avril 1876, de pamphlets attaquant la police des mœurs dans les revues : *Les Droits de l'homme*, le *Radical* et la *Lanterne* par le journaliste Yves Guyot. L'apogée de cette croisade menée contre la Préfecture de police réside dans la reconnaissance des idées abolitionnistes lors de la séance du 28 décembre 1880 du Conseil municipal de Paris. Durant celle-ci, le Conseil reconnaît que « *l'institution actuelle de la police des mœurs est attentatoire à la liberté individuelle* » et qu'elle ne produit pas les résultats qu'elle devrait fournir quant à la diminution des maladies syphilitiques et à la surveillance des délits de droit commun²². Ce constat amène les membres du Conseil à demander la réorganisation de la police des mœurs, du système médical qui l'accompagne, et la prise en charge des affaires qui concernent le commerce sexuel par les voies judiciaires du droit commun.

Cette loi ne prendra jamais effet mais aura pour conséquence de fragiliser la réputation de l'institution préfectorale. Cette première offensive est répétée en 1881 lorsque le Congrès international des sciences médicales se réunit à Londres dans le but de porter le dernier coup aux théories des médecins qui défendent la réglementation. Si l'on en croit R. Decante, les idées abolitionnistes ont eu néanmoins un impact sur les pratiques policières en ce qu'elles auraient consisté dans la suppression des mesures coercitives les plus choquantes de la police des mœurs. Cet auteur conclut même en disant :

Qu'actuellement la réglementation tout entière trahit, dans son application, l'hésitation d'un Préfet influencé par les indications abolitionnistes »²³.

Cette confiance annonce l'évolution qui sera celle de la réglementation de la prostitution à partir du tout début du XX^e siècle. Malgré tout, la permanence de cette réglementation, jusqu'en 1946, témoigne de l'importance politique et sociale du réglementarisme.

21 À ce sujet voir l'article de Céline Leglaive-Perani, « L'Association israélite de protection de la jeune fille et la lutte contre la « traite des blanches » au début du XX^e siècle », *La Prostitution des mineur(e)s au XX^e siècle, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°10, Roubaix, ENPJJ, 2008, p. 139-149. Voir également l'ouvrage de Linda Mahood, *The Magdalenes: Prostitution in the Nineteenth Century*, Londres, Routledge, 1990, IX-205 p.

22 Lecour Charles-Jérôme, *La Campagne ...*, op. cit., p. VII-VIII.

23 R. Decante., *La Lutte ...*, op. cit., p. 146.

II- DEVELOPPEMENTS DE L'ABOLITIONNISME : MODIFICATIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNALISATION DU FEMINISME ABOLITIONNISTE.

II-1 L'institutionnalisation de l'abolitionnisme en lien avec le féminisme et effets sur la réglementation de la prostitution en France.

Le mouvement abolitionniste va prendre de l'envergure, tant dans le contexte français qu'international, grâce à deux facteurs que sont 1° la médiatisation de ce qui va s'appeler « traite des Blanches », à partir de 1846, puis « traite des femmes » à partir des années 1930 ; et 2° la multiplication des colloques internationaux visant à préparer l'adoption de conventions internationales sur ladite traite²⁴. Par ailleurs, le succès de cette thématique est également due à la sensibilisation de l'opinion publique par le biais de la publication des poignants articles de la *Pall Mall Gazette* par le journaliste J. W. Stead en Angleterre, à partir du 4 juillet 1885 – articles qui avaient alerté l'opinion sur les horreurs de la traite des Blanches²⁵.

Le succès des thèses abolitionnistes et l'entrée de la prostitution dans le domaine juridique, par le vote de la première loi française sur la prostitution le 3 avril 1903²⁶, sont à attribuer au consensus entre les groupes anciennement antagonistes des réglementaristes et des abolitionnistes. De la fin du XIXe siècle au milieu du siècle suivant, les préoccupations sanitaires vont être remplacées par des préoccupations morales. Par ailleurs, si les abolitionnistes s'opposent depuis le départ à l'arbitraire administratif et aux violences policières dont sont victimes les prostituées, leur discours est coloré par une volonté affirmée de responsabiliser et de moraliser la sexualité masculine. Il est intéressant de constater que cette rhétorique moraliste, qui disparaîtra dans la seconde moitié du XXe siècle, au profit d'une conception mélodramatique,²⁷ visant à dénoncer les horreurs vécues par les femmes prostituées, fera retour dans les débats actuels sur le projet de loi de pénalisation des clients. J'y reviendrai à la fin de cette communication, mais dans l'immédiat après-guerre, c'est : *La valeur « dignité humaine » (qui) a ordonné le passage d'une politique réglementariste à une politique abolitionniste*, écrit l'historienne Amélie Maugère.

Cette nouvelle ère abolitionniste sera symboliquement marquée par la fermeture des maisons closes à l'issue de la Seconde guerre mondiale, en vertu de la loi dite « Marthe Richard ». Conseillère dans le 4^e arrondissement de Paris, Marthe Richard dépose devant le conseil municipal un projet pour la fermeture des maisons close, au nom du mouvement Résistance unifiée, le 13 décembre 1945. Sa proposition est votée et le préfet Charles Luizet décide de fermer les maisons de la Seine dans les 3 mois. Le 9 avril 1946, le député Marcel Roclore présente un rapport qui conclut à la

²⁴ Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution. Du Moyen-Âge au XXIe siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 98.

²⁵ Gorham Deborah, "The "Maiden Tribute of Modern Babylon" Re-Examined: Child Prostitution and the Idea of Childhood in Late-Victorian England", *Victorian Studies*, Vol. 21, n° 3, 1978, p. 353-379.

²⁶ Loi du 3 avril 1903 sur la Traite des femmes et l'excitation à la débauche, modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal et l'article 4 de la loi du 27 mai 1887.

²⁷ Vance Carole S., « Thinking trafficking, thinking sex », *GLQ : A Journal of lesbian and gay studies*, Duke University Press, 2010, 135-143 p.

nécessité de la fermeture des bordels et le député Pierre Dominjon dépose une proposition de loi dans ce sens et la loi est votée le 13 avril 1946²⁸.

Malgré la disparition de l'un des piliers du système réglementaristes, les maisons closes, et la destruction du fichier national de la prostitution, la loi sur la prophylaxie des maladies vénériennes du 22 avril 1946 maintient une part de la politique réglementariste car elle perpétue l'obligation de la visite sanitaire pour les prostituées²⁹. C'est une victoire très amère pour les abolitionnistes puisque cette loi de 1946 donne une justification légale aux anciennes pratiques policières ; pratiques contre lesquelles, précisément, l'abolitionnisme prétendait lutter depuis les années 1860³⁰. Par ailleurs, si la destruction du fichier national de la prostitution semble être une avancée, il est remplacé par un fichier sanitaire et social³¹. Ce fichier subsistera officiellement jusqu'en 1960³², mais perdurera dans la pratique jusqu'à la fin des années 1970, malgré son interdiction, comme l'atteste le témoignage d'une prostituée en 1976³³ :

On m'a fichée, [...] on m'a prise en photo, on m'a pris mes empreintes. Mais tout ça, ce n'est pas vrai, ça n'existe pas. [...] A l'heure actuelle, lorsqu'une femme veut se retirer de la prostitution, il faut qu'elle aille se faire déficher. Mais toujours pendant que le fichage n'existe pas. Vous êtes fichée, vous avez des photos grandes comme ça sur toute la longueur, mais c'est pas vrai tout ça, c'est tout du vent³⁴.

Le dernier tiers du XXe siècle consacrera, en France comme à l'étranger, le passage d'une politique humanitaire à une politique sécuritaire, qui s'incarnera sur le territoire national par le vote de la loi sur la Sécurité intérieure (LSI), du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, en 2002. Cette loi, marque l'institutionnalisation du féminisme d'Etat par le biais du lobbying abolitionniste. En effet, les féministes françaises proches du Parti Socialiste soutiennent avec ferveur les revendications des abolitionnistes, de sorte que Malka Marcovich (présidente du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et conseillère sur les questions de prostitution à la Mairie de Paris) fait rédiger en 2002 un rapport sur la prostitution, dans lequel elle y défend la thèse de la prostitution comme violence contre les femmes³⁵. Ce rapport conduira au vote de la LSI le 18 mars 2003 ; loi qui introduira pour la première fois dans le Code pénal l'incrimination de la traite des êtres humains et qui pénalisera le racolage.

²⁸ Loi n°46-685 Tendante à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, votée le 13 avril 1946.

²⁹ Cette réglementation ne sera supprimée que par l'ordonnance de 1960.

³⁰ Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution...* op. cit., p. 158.

³¹ Institué par la loi du 24 avril 1946.

³² L'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 supprime le fichier sanitaire et social.

³³ Les fichiers sont censés avoir totalement disparu grâce à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, la pratique de fichage par la police est perpétuée dans les faits, non seulement pour les prostituées mais pour bien d'autres catégories sociales.

³⁴ Lilian Mathieu, « Débat d'étudiants avec des prostituées à l'université de Lyon II en avril 1976 », *Clio*, n°17, 2003, *Prostituées*.

³⁵ Jakšić Milena « La souffrance faite cause. L'entrée de la traite des êtres humains dans l'arène publique », *Genre, sexualité & société*, n°9, Printemps 2013.

L'analyse du contenu de la LSI montre combien les préoccupations du législateur concernent avant tout la sécurité nationale, l'ordre public et le contrôle migratoire ; trois caractéristiques qui seront au cœur des législations internationales sur la prostitution dès la fin du XXe siècle. En faisant du racolage un délit, Nicolas Sarkozy concentrait l'attention de l'opinion publique sur la dignité humaine, tandis qu'il légalisait l'expulsion des prostituées étrangères, sous prétexte de les sortir des réseaux de proxénètes³⁶.

II-2 Législations européennes et abolitionnisme international.

II-2-1 La lutte contre la traite.

Si la gestion du travail sexuel reste à la discrétion des gouvernements, la question de la traite des êtres humains fait l'objet de législations internationales depuis le début du XXe siècle, visant à unifier les politiques mises en œuvre pour contrer le phénomène partout dans le monde. Le premier accord international sur la traite des personnes est ratifié en 1904³⁷. Il vise à réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que le trafic d'êtres humains à des fins de travail sexuel. Dans le double souci de lui donner de la crédibilité en l'apparentant à l'esclavage et de le distinguer de la Traite des Noirs, les médias ont pris l'habitude de nommer « traite des Blanches », ce phénomène qui se définit par le caractère sexuel du travail forcé et, surtout, par le genre féminin et la blancheur des personnes réduites en esclavage. L'Arrangement de 1904 inaugure, par le truchement de la confusion qui règne toujours aujourd'hui entre le trafic des personnes à des fins de prostitution et la traite sexuelle, l'émergence du concept de consentement dans l'appréhension du phénomène prostitutionnel.

En regroupant indistinctement les prostituées consentantes et non-consentantes sous le terme de victimes de la traite, l'Arrangement de 1904 rendait la question du consentement des femmes à la prostitution nulle et non avenue. Pourtant, ces notions font référence à deux activités bien distinctes : en principe, *le trafic* est une pratique illicite, mais non criminelle, qui consiste à aider une ou plusieurs personnes désireuses de passer des frontières, en leur fournissant par exemple de faux papiers, ou bien en les cachant dans un véhicule. *La traite* se distingue du trafic par l'absence de consentement des personnes migrantes à leur migration. Si les trafiquants retirent dans les deux cas un bénéfice financier, il n'est que dans le cas de la traite que ce bénéfice se fait au détriment de la liberté des personnes migrantes. La confusion entre la traite et le trafic sera amplifiée, à partir des années 1980, par la généralisation de l'usage de l'anglais dans les textes officiels, puisque le terme anglais *trafficking* ne se traduit pas par trafic mais par traite.

Ce premier accord international fut rapidement suivi d'autres conventions, à savoir la *Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches* du 4 mai 1910, la *Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants* du 30 septembre 1921 et la *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures* du 11 octobre 1933. A la suite de quoi l'Arrangement de 1904 fut abrogé et remplacé par la *Convention pour la répression de la traite des êtres*

³⁶ Après un bilan de 9 mois, le Préfet de police de Paris annonçait le chiffre de 126 reconduites à la frontière, *Le Monde*, 15 janvier 2004.

³⁷ *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches*, 18 mai 1904.

*humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*³⁸ le 2 décembre 1949 sous l'égide des Nations Unies. Ce texte, fondateur pour le mouvement abolitionniste puisqu'il dictera la législation internationale jusqu'en l'an 2000, stipule que l'exploitation, l'embauche ou l'entraînement d'un tiers – même *consentante* - à des fins de prostitution est illégal. La prostitution et le proxénétisme étant jugés illégaux pour ce qu'ils sont :

*Incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et [qu'ils] mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté*³⁹.

Ce texte s'inscrit dans la lignée de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui vise une liste de droits garantissant la dignité et la valeur de l'être humain. En introduisant la notion d'indignité du travail sexuel, le législateur clôt définitivement la question du consentement : nul ne saurait se prostituer ou prostituer autrui, non parce que le travail sexuel est illicite, mais parce qu'il est indigne de l'être humain et qu'il est illégal de se comporter – ou de forcer autrui à se comporter – indignement. Ce présupposé semble aller de soi et ne pas nécessiter de justification puisque la loi ne précise pas pourquoi cette activité est « *incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine* ».

Au milieu des années 1970, ce cadre juridique subit d'importantes reformulations grâce sous l'influence du mouvement féministe qui introduit une nouvelle réflexion sur la question des violences faites aux femmes. Il est intéressant, toutefois, de constater que les progrès sociaux permis par ce militantisme féministe n'ont pas donné aux prostituées le droit de disposer de son corps et celui de consentir, figurant pourtant tous deux au cœur des revendications des mouvements de femmes⁴⁰. Par ailleurs, la doxa abolitionniste a tant gagné en légitimité qu'elle s'est retrouvée à définir les termes du débat sur le travail du sexe et à limiter l'expression féministe aux seuls arguments anti-prostitution.

Les divergences entre les deux mouvements vont se manifester dans les affrontements politiques et théoriques entre deux camps opposés, à savoir le féminisme radical abolitionniste, qui définit la prostitution comme une violence faite aux femmes et un féminisme en faveur des droits pour les travailleur/ses du sexe, qui parlera de violation des droits du travail et de migration et définira la prostitution comme un travail. Ces tensions se cristallisent dans les deux lobbys qui s'affrontent, depuis les années 1990, dans le champ du trafic des êtres humains. A un niveau supranational, les abolitionnistes sont représentées par la *Coalition Against Trafficking in Women* (CATW), qui reçoivent le soutien du Lobby européen des femmes (LEF) et de nombreuses féministes influentes au sein de l'Union Européenne⁴¹. Les stratégies prônées par la CATW pour combattre le trafic des être humains vise à combattre la prostitution, aussi bien localement qu'internationalement⁴². Face à elles, les militantes

38 *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949. Entrée en vigueur le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24

39 *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, du 2 décembre 1949, Préambule.

40 Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution...* op. cit., p. 202.

41 Jakšić Milena: « La souffrance faite cause. L'entrée de la traite des êtres humains dans l'arène publique », *Genre, sexualité & société*, n°9, Printemps 2013.

42 Toupin Louise, « La question du «trafic des femmes» ». Points de repères dans la documentation des

en faveur des droits des *sex workers* sont représentées par la *Global Alliance Against Trafficking in Women* (GAATW).

Ce dernier groupe étant suivi, plus ou moins, par les nombreuses associations représentant les travailleur/ses du sexe sur le terrain et à un niveau national. Face à ce discours, la parole des travailleu/rses du sexe a peiné pour s'affirmer. Malgré tout, des organisations ont vu le jour à partir des années 1980, bouleversant ainsi l'omnipotence du féminisme abolitionniste. L'irruption, dans le débat politique, de la parole des *sex workers* aura pour conséquence d'interroger, si ce n'est de remettre en question, les présupposés du féminisme abolitionniste⁴³. Ces deux coalitions ont, chacune à leur manière, œuvré sur les diverses instances de l'ONU dans le but de modifier, selon leur conception, tout à la fois la Convention de 1949 et la définition du « trafic ». Ce travail de lobbying ayant abouti à la signature du traité de Palerme et aux modifications que nous allons voir⁴⁴.

La perspective de la Convention de 1949 étant intenable, elle a été légèrement modifiée cinquante ans plus tard par la signature du *Protocole* dit de Palerme en 2000⁴⁵. Le Protocole distingue, en théorie, la lutte contre le trafic illicite de migrant de celle contre la traite des êtres humains suivant les définitions que j'ai donnée plus haut. Pourtant l'article 3 du Protocole contre la traite introduit une confusion entre les deux notions en émettant l'hypothèse que « *le consentement d'une victime de la traite [...] est indifférent* »⁴⁶ lorsqu'une contrainte a été exercée sur ladite victime. En outre, la même année, la Recommandation n°R 11 (2000) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle⁴⁷ parachevait l'entreprise d'assimilation du trafic à la traite et l'annihilation du consentement pour les travailleur/ses du sexe migrant/es, puisque dans la définition qu'elle donne de la traite, la Recommandation insère ce qui caractérisait auparavant le trafic : c'est-à-dire le consentement à la migration.

À la différence du Protocole de Palerme qui prenait en compte les éventuelles pressions pouvant s'exercer sur les migrant/es et, partant, invalider leur consentement, la Recommandation définit, en soi, le consentement à la migration dans un but de travail sexuel comme invalide. En abolissant la différence entre le trafic et la traite, la Recommandation rendait inaudible la parole des travailleur/ses du sexe qui aurait fait le choix de migrer, assimilait ces personnes à des victimes et confondait délibérément prostitution choisie et prostitution forcée.

coalitions féministes internationales anti-trafic", Stella, 2002, 102 p.

43 Toupin Louise, « La scission politique du féminisme international sur la question du « trafic des femmes » : vers la « migration » d'un certain féminisme radical ? », *Recherches féministes*, vol. 15, n° 2, 2002, p. 9-39.

44 Toupin Louise, « La scission politique du féminisme international... *op. cit.*

45 La convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme en décembre 2000, est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

46 Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

47 Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000, lors de la 710e réunion des Délégués des Ministres.

II-2-1 Le modèle suédois.

Au même moment, la Suède fait voter en 1999 une loi visant à punir l'achat de service sexuel, suivant la logique de la *Coalition Against Trafficking in Women* selon laquelle les prostituées sont les victimes d'un système auquel elles n'ont pas souhaité appartenir et qui n'existerait pas sans l'existence d'une clientèle⁴⁸.

*Adoptée avec l'assentiment de plusieurs groupes féministes qui ont milité en sa faveur, la loi suédoise en matière de prostitution est désormais promue comme étant LE modèle à suivre par le mouvement prohibitionniste mondial*⁴⁹, écrit la travailleuse du sexe suédoise Rosinha Sambo.

En pénalisant l'achat de services sexuels (et non la vente), non seulement la Suède s'inscrivait durablement comme modèle par excellence en terme de droits des femmes (selon le féminisme abolitionniste), mais elle s'opposait à la survenue de prostituées étrangères. En dépit des affirmations du gouvernement et des militant/es abolitionnistes, la prostitution n'a pas été enrayerée dans le pays, seul le nombre de travailleur/ses sexuel/les de rue a baissé vraisemblablement de 50%⁵⁰ (au profit des pays limitrophes et de bordels flottants dans les eaux internationales⁵¹), tandis que la prostitution par internet continue à l'abri des regards officiels⁵².

Par ailleurs, la loi a eu pour conséquences de précariser encore plus les personnes qui exercent le travail du sexe car, bien que l'activité ne soit pas interdite en soi, elle n'est pas reconnue en tant que travail. De sorte que l'activité de ces personnes ne jouit d'aucune reconnaissance légale, que les travailleur/ses du sexe sont obligé/es d'exercer dans des conditions plus dangereuses, plus dissimulées et dans une ambiance compétitive puisque le nombre de clients a diminué. Cette loi a également augmenté les cas de harcèlement policier, les conséquences négatives sur la santé des prostitué/es et leur stigmatisation dans la société⁵³. En outre, Rosinha Sambo note que la loi suédoise a permis l'installation de la mafia russe et, partant, la multiplication des assassinats d'hommes et de femmes prostitués et l'augmentation de la prostitution des mineures en Suède⁵⁴.

II-2-2 La prostitution dans le monde.

⁴⁸ Toupin Louise, «La question du «trafic des femmes»... *op. cit.*

⁴⁹ Sambo Rosinha, « Être travailleuse du sexe en Suède : un enfer rempli de dangers » (2001), in MENSAH Maria Nengeh, THIBOUTOT Claire, TOUPIN Louise, *Luttes XXX. Inspirations du mouvement des travailleuses du sexe*, Montréal, Remue-Ménage, 2011, p. 305.

⁵⁰ Jordan Ann, « Une loi qui criminalise les clients en Suède: un fiasco en ingénierie sociale », *Programme sur la Traite des Humains et le Travail Forcé*, Centre pour les Droits Humains et les Lois Humanitaires, n. d., 17 p.

⁵¹ La plupart des travailleuses du sexe de rue ont quitté la Suède pour la Norvège et le Danemark, faisant ainsi baisser les tarifs drastiquement et saturant le marché dans ces pays frontaliers.

⁵² Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution... op. cit.*, p. 270.

⁵³ Jordan Ann, « Une loi qui criminalise les clients en Suède... », *op. cit.* p. 9.

⁵⁴ Sambo Rosinha, « Être travailleuse du sexe en Suède : un enfer rempli de dangers ... », *op. cit.*, p. 306.

On reconnaît généralement trois types de régimes pour la prostitution : la réglementation, l'abolition et la prohibition, mais les évolutions juridiques ont rendu floues les distinctions⁵⁵ :

La réglementation : indique l'introduction de lois spéciales sur la prostitution, à travers lesquelles l'état intervient sur le marché de diverses manières directes (telles que la gestion des bordels, par exemple). Ceci ne signifiant pas forcément la reconnaissance des droits des travailleur/ses du sexe. En Europe les Pays-Bas et l'Allemagne ont adopté une nouvelle forme de réglementation (néo-réglementarisme) au tout début des années 2000, respectivement en 2000⁵⁶ et 2003, qui autorise l'exercice du travail du sexe. Seuls le proxénétisme de contrainte et l'achat de services sexuels à une personne mineure reste pénalisé. Le travail du sexe est donc dans ces pays réglementé par la loi du travail classique. La Turquie, de la Tunisie, de la Suisse, de la Hongrie, de la Grèce, de l'Australie et de l'Autriche sont des pays réglementaristes.

L'abolitionnisme : est un terme ambiguë puisqu'il signifiait à l'origine, comme nous l'avons vu, l'abolition de toutes les lois sur la prostitution, tandis que dans ses formes actuelles il tend souvent à promouvoir l'application de lois pénalisant certains aspects de l'échange vénal. La France, le Royaume-Uni, l'Italie par exemple ont adopté ce régime. L'introduction d'un nouveau régime en Suède en 1999 est venu perturber la distinction entre les deux types de politique, puisque ce pays (comme la Norvège et l'Islande) ne pénalise pas les *sex workers* en vertu de l'abolitionnisme mais punit les clients, selon la pratique prohibitionniste. On appelle couramment ce régime « néo-prohibitionniste ».

Le prohibitionnisme : signifie la criminalisation de la sexualité vénale, en principe pour tous les protagonistes de l'échange : client, prostitué/e et personnes tiers, bien que les clients soient souvent en réalité préservés. Les Etats-Unis appliquent ce régime qui criminalise aussi bien l'acheteur que le vendeur de services sexuels, à l'exception de l'état du Nevada.

En résumé, le but des réglementations nationales est bien de débarrasser leurs trottoirs du sexe vénal et de restreindre les possibilités migratoires des femmes et des populations pauvres⁵⁷. Quelles que soient les politiques menées par les gouvernements, celles-ci ne visent pas tant à améliorer les conditions d'exercice de la prostitution et la vie des femmes, qu'à assurer un contrôle de l'espace public et des frontières. Il est plutôt étonnant de constater que les féministes abolitionnistes soutiennent de telles politiques carcérales et répressives à destination des femmes pauvres, migrantes et marginalisées⁵⁸. A ce sujet, Amélie Maugère écrit :

On s'étonnera de manière générale que les Etats abolitionnistes qui considèrent l'ensemble des prostituées comme des victimes n'apportent une aide à celles qui sont

⁵⁵ Garofalo Giulia, *Économie politique du travail sexuel en Europe*, thèse de doctorat de philosophie soutenue à l'Université de East London en janvier 2010, 212 p.

⁵⁶ La loi n° 464 du 28 octobre 1999, dite loi portant suppression de l'interdiction générale des établissements de prostitution, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

⁵⁷ Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution... op. cit.*, p. 267.

⁵⁸ Bernstein Elizabeth, "Militarized Humanitarianism Meets Carceral Feminism: The Politics of Sex, Rights, and Freedom in Contemporary Antitrafficking Campaigns", *Signs: Journal of Women in Culture and Society* 2010, vol. 36, n° 1.

étrangères que dans la mesure où elles coopèrent avec la police et la justice, et ce, même en Suède ⁵⁹.

III- Les controverses politiques et médiatiques au sujet de la pénalisation des clients en France. 2013.

III-1 Pénaliser et moraliser les clients au nom du droit des femmes.

Se fondant sur le modèle suédois, qui fait figure d'exemple à suivre selon la doxa féministe abolitionniste, les militant/es abolitionnistes français/es ont proposé dès le vote de la LSI l'idée d'une pénalisation des clients⁶⁰. A cet égard, il n'est pas étonnant qu'il ait fallu attendre près de 10 ans pour que cette question soit à nouveau sérieusement étudiée puisque, comme le fait remarquer Amélie Maugère :

*Le personnel politique est mal à l'aise avec la question de la pénalisation du client, qui est nécessairement une intrusion dans la sphère privée*⁶¹.

Cette question est au cœur du débat qui agite actuellement l'opinion publique et qui nie, une fois de plus, la validité du consentement du ou de la travailleur/se du sexe à vendre des prestations sexuelles. Par ailleurs, comme je le notais plus haut, cette polémique réintroduit la question de la moralisation de la sexualité masculine, chère à l'abolitionnisme de Josephine Butler. Dans ce contexte, la réciprocité des désirs sexuels, le contrôle de la libido masculine et la sexualité non-vénale font figure de valeurs républicaines, paritaires et féministes à promouvoir.

Ce projet de loi prend acte des critiques adressées à la LSI de 2003, dénonçant sa dangerosité pour les travailleur/ses du sexe, puisqu'il vise à abroger l'article 225-10-1 du Code pénal sur le délit de racolage public. Mais il se propose en contrepartie d'instaurer une interdiction d'achat d'acte sexuel en créant une contravention sanctionnant le recours à la prostitution. Si l'on en croit la rapporteure du projet de loi Maud Olivier :

*L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est à ce jour la mesure la plus efficace pour réduire la prostitution, et pour dissuader les réseaux de traite et de proxénétisme de s'implanter sur les territoires*⁶².

Pourtant, de telles affirmations sont loin d'être prouvées. En effet, si l'application de ce qui a été appelé « le modèle Suédois » est mise en exergue par les discours abolitionnistes, afin d'attester l'efficacité de telles mesures juridiques, ce modèle est loin de faire consensus par les mouvements de *sex workers* internationaux qui le jugent très sévèrement, comme je l'ai montré. En outre, la rapporteure affirme, d'une façon qui pourrait être amusante si elle n'était pas dramatique, que :

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est également la solution la plus protectrice

⁵⁹ Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution... op. cit.*, p. 267.

⁶⁰ Les parlementaires avaient déjà incriminé le fait d'acheter des services sexuels à des mineur/es de 15 à 18 ans par la loi du 4 février 2002 et le fait d'acheter des services sexuels à des personnes « particulièrement vulnérables » par celle du 18 mars 2003.

⁶¹ Maugère Amélie, *Les politiques de la prostitution... op. cit.*, p. 283.

⁶² Id.

*pour les personnes qui resteront dans la prostitution*⁶³.

Au mois d'avril 2011, la mission d'information sur la prostitution en France a été présentée devant l'Assemblée nationale, sous la présidence de la députée Danielle Bousquet. Ce rapport, dont le titre, « Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde », annonçait déjà le but, dressait un bilan de l'état actuel du travail sexuel en France. Ces travaux se sont conclus par l'adoption d'une proposition de résolution (n° 3522) visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel. C'est dans ce cadre que le projet de loi visant à pénaliser les clients des prostitué/es a vu le jour et qu'il est, actuellement, étudié sous le patronage du Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, dont la présidente n'est autre que Danielle Bousquet.

Cette résolution s'appuie sur plusieurs constats établis par la mission d'information, à savoir :

1° les prostitué/es seraient, en France, au nombre de 20 000 environ, dont 85 % seraient des femmes, tandis que 99 % des clients seraient des hommes. « *La prostitution est donc un phénomène sexué* »⁶⁴, note la rapporteure Maud Olivier.

2° alors que seulement 20 % des prostituées dans l'espace public étaient de nationalité étrangère en 1990, elles en représenteraient depuis les années 2000, près de 90 %.

3° toutes les études s'accorderaient sur le fait que les personnes prostituées sont victimes de violences particulièrement graves qui portent atteinte à leur intégrité physique et psychique.

S'il ne s'agit ici de déterminer la validité de ces informations, bien que les chiffres soient largement mis en doute par de nombreuses études, j'aimerais faire quelques remarques sur ces trois points : tout d'abord, le fait que le phénomène prostitutionnel soit genré est incontestable, est-ce une raison pour vouloir l'abolir ? Dans une conception paritaire il semblerait plus logique de promouvoir l'achat par les femmes et la vente par les hommes de services sexuels, plutôt que de vouloir l'interdire pour tout le monde ; en particulier dans un contexte de crise économique comme celui que nous connaissons actuellement. Par ailleurs, les considérations sur l'augmentation du nombre de prostituées d'origine étrangère montre à quel point le problème est avant tout migratoire et nationaliste. Il ne s'agit donc pas d'œuvrer pour le bien des femmes mais de décourager les étrangères qui auraient l'envie de venir se prostituer en France en rendant quasiment impossible la pratique de la prostitution de rue. En outre, si les conditions d'exercice de la prostitution sont trop souvent déplorables, en particulier lorsqu'elle a lieu dans des endroits dangereux et/ou insalubres, elles ne sont pas inhérentes à la prostitution elle-même et ne devraient donc pas justifier la prohibition de cette profession. Le travail du sexe est bien le seul travail que l'on cherche à interdire plutôt qu'à améliorer.

III-2 Les débats de société sur le projet de loi.

Les débats de société suscités par la proposition de loi tournent avant tout autour de la question de la liberté : liberté de se prostituer revendiquée par les travailleur/ses du sexe, liberté pour les femmes dans un monde sans prostitution pour les militant/es abolitionnistes, ou encore liberté d'accéder à des services sexuels pour les clients qui

⁶³ *Id.*

⁶⁴ Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013.

redoutent d'être pénalisés. Dans cette cacophonie la polémique tourne trop souvent à l'aporie et les véritables problèmes dénoncés par les associations de *sex workers* en deviennent inaudibles : les demandes de celles et ceux qui exercent le travail du sexe et qui réclament de pouvoir bénéficier des avantages sociaux auxquels tou/tes les autres travailleur/ses ont droit, la nécessité que les violences auxquelles ils/elles sont confronté/es (dans la rue et dans les postes de police) soient prises en compte, que leurs conditions de travail soient améliorées et que leur droit à voyager, à migrer, à ouvrir un commerce, à partager un local pour y exercer la prostitution, à subvenir aux besoins de leur famille grâce au revenu de leur travail soient reconnus.

Dans les débats à l'Assemblée nationale, menés par le Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, la voix des personnes concernées par le travail du sexe n'a presque pas eu de poids face aux associations abolitionnistes qui non seulement ont été interrogées mais, qui plus est, y siègent quotidiennement. Dans ce cadre, le seul organisme qui s'oppose à la pénalisation des clients reste le Planning familial, qui s'emploie à faire entendre aux parlementaires que ce projet de loi fait courir de graves risques sanitaires aux travailleur/ses du sexe, aux clients et à la population dans son ensemble. Si le cabinet de Najat Vallaud-Belkacem comprend parfaitement les arguments de santé publique, le gouvernement ressent une forte pression de la part des parlementaires et des associations abolitionnistes qui ne veulent rien entendre des risques sanitaires.

Il est désespérant de constater que les rares personnes à s'être officiellement opposées au projet de loi l'ont fait au nom de préceptes libéraux qui défendent le droit à disposer de son corps - préceptes qui, s'ils sont essentiels d'un point de vue éthique et philosophique, n'en sont pas moins insuffisants d'un point de vue sanitaire, social et économique, puisqu'ils font l'impasse sur la discrimination socio-économique dont souffrent les femmes, en particulier les femmes pauvres, les migrantes, les femmes marginalisées et les trans'. Pis encore, les arguments clamés par les féministes de la seconde vague, dont au premier chef le droit à disposer de son corps, ont pu être détournés au profit de considérations machistes, comme avec la pétition intitulée « Manifeste des 343 salauds », en référence au manifeste des 343 salopes pour le droit à l'avortement. Ces « salauds », qui ne sont en fait que 19 hommes de droite, appartenant majoritairement au milieu des médias et de la littérature conservatrice, voire réactionnaire, revendiquent ainsi la liberté pour « *leurs plaisirs et leurs désirs* » et le droit de disposer du corps de « *celles qui vendent leurs charmes* »⁶⁵.

Face à de telles inepties, les associations de prostitué/es, dont le Syndicat du travail sexuel (Strass), multiplie les mises en garde dans les médias, les manifestations et juge « *abjecte* » le discours anti-féministe de ceux qui ne risquent rien et refusent de reconnaître leurs privilèges, comme s'insurge la secrétaire générale du Strass, Morgane Merteuil qui répond aux 343 salauds dans une tribune de l'Express « *nous ne sommes les putes de personne, et encore moins les vôtres* »⁶⁶. Cette proposition de loi est débattue depuis hier, espérons que les parlementaires sauront entendre ce que les principales intéressées ont à dire.

⁶⁵ <http://www.causeur.fr/touche-pas-a-ma-pute,24765#>

⁶⁶ http://www.lexpress.fr/actualite/manifeste-des-343-salauds-l-abjection-n-a-plus-de-limites_1295514.html